



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/22/4399

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 11 JUIL. 2022

83 ex b8899

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet des règlements de circulation du 17 juin 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14.1.2, 14.1.3 et 14.1.4), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 4 juillet 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 17 juin 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.1.2, 14.1.3 et 14.1.4.

N° 322/22/ca
Vu et approuvé
Luxembourg, le 12 JUL. 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur
p.s.d.

Luxembourg, le 5 juillet 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant


Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
15/07/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 10 juin 2022

Convocation des conseillers :

le 10 juin 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 17 juin 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Vera Spautz, Jean Tonnar, Line Wies, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 14.1.3. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; projet Séchere Schoulwee ; diverses rues ; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferri, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du CINQUANTENAIRE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'intersection avec l'avenue de la Paix	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Pierre DUPONG à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/10/1	Arrêt d'autobus	- Sur une longueur de 30 mètres à la hauteur et du côté de l'école, en provenance de la rue de Mondercange	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel LENTZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'immeuble n°21	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Belvaux	

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LIEGE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'intersection avec l'Avenue de la Paix	

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marcel REULAND à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Belvaux	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Marcel REULAND à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Belvaux	 A triangular road sign with a white background and a black border. It features a stylized black figure of a person walking across a crosswalk, which is represented by four diagonal lines forming a zigzag pattern.

Art. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 7

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 8

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29/06/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

